DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

COMMUNE DE DINÉAULT

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 029-212900443-20260312-2026_007-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 mars 2026

Date de convocation : 05/03/2026

Date d'affichage : 12 MARS 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 18
Procuration : 0
Votants : 18

L'an deux mille vingt-six, le neuf mars, à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni dans la salle Menez Ty Lor en séance publique sous la présidence de Monsieur Christian HORELLOU, Maire de Dinéault, suivants convocations dûment établies.

Etaient présents : Mmes et MM. Christian HORELLOU, Hélène POULIQUEN Éric BODIOU, Marie-Louise KERHOAS, Guy LE FLOC'H, Loeizaïg ROBACHE, Jean-Luc VERBRUGGE, Josiane CHARRIER, Jean-Marc CORNILLOU, Marie Françoise ROSPARS, Pierre BESCOU, Marie-Claude NEDELEC, Luc COUSQUER, Anne LARVOL, Philippe MARTEL, Odile CANQUETEAU, Morgane MENEC, Patrice HASCOËT.

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Absent(s) : M. Matthieu CAUGANT

Secrétaire de séance : Mme Josiane CHARRIER est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026-007 Convention financière relative à l'éclairage public avec le SDEF – Croix du Guilly

Dans le cadre de travaux d'éclairage public, la commune sollicite le SDEF pour les travaux suivants : Eclairage Public – Déplacement Ouvrage 40-69 et dépose Ouvrage 45 – Croix du Guilly :

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux prestations prendra la forme d'un fond de concours.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	*dont frais de suivi (déjà calculés dans le total)*	
ECLAIRAGE PUBLIC - Déplacement d'ouvrage(s)	10 000,00 €	12 000,00 €	100 % du HT	0,00 €	**10 000,00 €**	**0,00 €**	615
TOTAL	10 000,00 €	12 000,00 €		0,00 €	**10 000,00 €**		

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 029-212900443-20260312-2026_007-DE

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 3 contres (Mmes Odile CANQUIETTE-LE MENEC et Patrice HASCOET)

- Autorise le Maire, ou son représentant habilité, à signer la convention financière conclue avec le SDEF relatif aux travaux d'éclairage public pour le déplacement et à la dépose d'ouvrages et à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.
- Approuve le plan de financement proposé sur la base du coût estimé des travaux, à savoir le versement de la participation communale estimée à 10 000.00 € HT.
- Prévoit l'imputation de cette dépense à l'article 204182 « Organismes publics divers – Bâtiments et installations » du budget général.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés
Pour extrait certifié conforme

La secrétaire de séance
Josiane CHARRIER

Le Maire,
Christian HORELLOU

MAIRIE DE DINEAULT (Finistère)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune, dans le même délai. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Transmis au représentant de l'Etat